

Fusion des corps de catégorie B technique dans le Nouvel Espace Statutaire (NES)

Point d'étape

Réunion conclusive du 13 avril 2011

TSE-CTPE-CAM*

ANNEXES

Grille du nouvel espace statutaire (NES) Reclassements présentés par la DRH du MEDDLT



La grille du nouvel espace statutaire (NES)

Mise en œuvre en deux temps

de niveau IV

- au plus tard fin 2011: grille en 3 grades, de l'indice de départ du 1er grade fixé à 325 brut à l'indice terminal du 3ème grade fixé à 660 brut.
- au 1er janvier 2012: les 10^{ème} et 11^{ème} échelons du 3^{ème} grade sont portés respectivement à 646 et 675 brut.

Reclassements présentés par la DRH du MEDDLT

(Dans le projet de décret statutaire au 13 avril 2011)

Reclassements dans le 1^{er} grade NES - TSDD...

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION + Indice Nouveau Majoré	ANCIENNET D'ECHELON CONSERV E dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Contrôleur des travaux publics de l'Etat Contrôleur des affaires maritimes de classe normale	Technicien supérieur du développement durable	
13 ^e échelon	12 - 466	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
12 ^e échelon	11 - 443	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 - 420	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 - 400	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 - 384	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 - 384	Ancienneté acquise
7 e échelon	7 - 384	Sans ancienneté
6e échelon :		
— à partir de six mois	6 - 358	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorée d'un an
— avant six mois	6 - 358	Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 - 345	4/3 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ° échelon : — à partir d'un an	5 - 345	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
avant un an	4 - 334	3/2 de l'ancienneté acquise, majorée de six mois
3 ^e échelon :		
— à partir d'un an	4 - 334	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	3 - 325	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 - 316	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1- 310	Ancienneté acquise

Reclassements dans le 2^{ème} grade NES - TSDDP...

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION + Indice Nouveau Majoré	ANCIENNET [®] D'ECHELON CONSERV [®] E dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Technicien supérieur de l'équipement	Technicien supérieur du développement durable principal	
13 ^e échelon	12 - 491	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
12 ^e échelon	11 - 468	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 - 445	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 - 425	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 - 405	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 - 390	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 - 375	Ancienneté acquise
6° échelon	5 - 361	Ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon :		
— à partir d'un an	5 - 361	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	5 - 361	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 - 348	4/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 - 340	4/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon :		
— à partir d'un an	2 - 332	Quatre fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	1- 327	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1- 327	Sans ancienneté
Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat	Technicien supérieur du développement durable principal	
8 ^e échelon	12 - 491	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
7 ^e échelon	11 - 468	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	10 - 445	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	9 - 425	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	8 - 405	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	7 - 390	6/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	6 - 375	6/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon :		
— à partir d'un an	5 - 361	Ancienneté acquise au-delà d'un an, majorée de 2 ans

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION + Indice Nouveau Majoré	ANCIENNET D'ECHELON CONSERV E dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Contrôleur des affaires maritimes de classe supérieure	Technicien supérieur du développement durable principal	
8° échelon	12 - 491	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans dans la limite de l'échelon
7 ^e échelon :		
— à partir de deux ans	12 - 491	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	11 - 468	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
6 ^e échelon :		
— à partir d'un an et six mois	11 - 468	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
— avant un an et six mois	10 - 445	4/3 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon :		
— à partir de deux ans	10 - 445	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	9 - 425	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^e échelon :		
— à partir d'un an et six mois	9 - 425	Ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
— avant un an et six mois	8 - 405	4/3 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
3 ^e échelon :		
— à partir d'un an	8 - 405	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	7 - 390	Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^e échelon :		
— à partir d'un an	7 - 390	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	6 - 361	3/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an et 6 mois
1 ^{er} échelon	6 - 361	Ancienneté acquise

Reclassements dans le 3^{ème} grade NES - TSDDC...

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION + Indice Nouveau Majoré	ANCIENNET D'ECHELON CONSERV E dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Technicien supérieur principal de l'équipement	Technicien supérieur du développement durable en Chef	
8° échelon	9 - 519	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
7 ^e échelon	8 - 494	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 - 471	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 - 449	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 - 428	2/3 de l'ancienneté acquise
3° échelon :		·
— à partir d'un an et six mois	4 - 410	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
— avant un an et six mois	3 - 395	4/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 - 380	4/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon :		
— à partir d'un an	1- 365	Ancienneté acquise au-delà d'un an
Technicien supérieur en chef de l'équipement	Technicien supérie	ur du développement durable en Chef
8 ^e échelon	10 - 540	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
7 ^e échelon	9 - 519	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 - 494	Ancienneté acquise
5° échelon 4° échelon	7 - 471	Ancienneté acquise
3° échelon	6 - 449 5 - 428	2/3 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise
2° échelon	4 - 410	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 - 395	Deux fois l'ancienneté acquise
Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	Technicien supérieur du développement durable en Chef	
8 ^e échelon	9 - 519	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
7 ^e échelon	8 - 494	3/4 de l'ancienneté acquise
6° échelon	7 - 471	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 - 449	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 - 428	2/3 de l'ancienneté acquise
3° échelon	4 - 410	Ancienneté acquise
2° échelon	3 - 395	Ancienneté acquise

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION + Indice Nouveau Majoré	ANCIENNET [©] D'ECHELON CONSERV [©] E dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle	Technicien supérieur du développement durable en Chef	
7 ^e échelon	9 - 519	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
6 ^e échelon	8 - 494	1/4 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
5 ^e échelon :		
— à partir d'un an	8 - 494	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	7 - 471	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
4 ^e échelon :		
— à partir d'un an	7 - 471	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	6 - 449	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3 ^e échelon	6 - 449	2/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon :		
— à partir d'un an	5 - 428	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	4 - 410	Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 - 395	Ancienneté acquise

Reclassement de l'emploi fonctionnel des TSP/TSC : le $3^{\rm ème}$ grade NES - TSDDC...

Ce projet de reclassement des 800 agents détachés dans l'emploi fonctionnel est totalement inadmissible. Pour la CGT, ceux-ci doivent être intégrés au sein de la catégorie A ITPE.

La seule solution envisagée par la DRH consiste à maintenir provisoirement les 20 points de NBI ainsi que les 4 points d'ISS supplémentaires jusqu'à la fin de leur détachement dans l'emploi fonctionnel, d'où une perte nette très importante sans reconnaissance de leur parcours professionnel dans leur carrière.

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION + Indice Nouveau Majoré	ANCIENNET D'ECHELON CONSERV E dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Emploi fonctionnel de chef de subdivision	Technicien supérieur du développement durable en Chef	
5° échelon	10 - 540	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
4 ^e échelon	9 - 519	2/ de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon :		
₋à partir d'un an	9 - 519	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an
₋avant un an	8 - 494	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
2 ^e échelon	8 - 494	Ancienneté acquise
1 ^{ef} échelon	7 - 471	Ancienneté acquise majorée de 1,5 an

C'est bien le reclassement à minima pour tous... (Préconisé par le Ministère du gel des salaires de la Fonction Publique)